Arr. 37. Les cas ou l'exécution provisoire doit ou peut être ordonnée sont déterminés par les articles 135 et 136 du Code de procédure civile.

TROISIEME PARTIE!

Des oppositions aux jugements par défaut.

ART. 38. Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition n'est recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification au mandataire, s'il y en a, ou, dans le cas contraire, à personne ou domicile.

Pendant ce délai, les jugements par défaut ne sont pas exécutés, sauf les cas où, vu l'urgence, le juge a ordonné l'exécution, nonob-

stant l'opposition.

ART. 39. La requête de l'opposant contient les moyens d'opposition; elle est déposée au greffe et communiquée à la partie intéressée.

Si elle est admise, le juge remet, s'il y a lieu, les parties dans le

' même état ou elles étaient auparavant.

Le jugement qui admet l'opposition est notifié dans la huitaine, à compter du jour où il a été rendu, au mandataire, s'il y en a un, sinon à personne ou domicile.

Arr. 40. L'opposition d'une partie défaillante à un jugement rendu contradictoirement avec une autre partie ayant le même in-

térêt ne sera pas recevable.

## QUATRIEME PARTIE.

Des exceptions.

## 2 1er. Des renvois.

ART. 41. La partie qui a été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation peut demander son renvoi devant le juge compétent.

Sa demande doit être faite dans la réponse à la requête originaire. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il ren-

voie d'office; la demande de renvoi peut être jointe au fond.

## § 2. Des exceptions dilatoires.

ART. 42. Toute exception dilatoire doit être proposée dans la ré-

ponse à la requête originaire.

Celui qui prétend avoir droit d'appeler en garantie doit le faire dans les huit jours, à compter de la demande introductive d'instance, outre le délai des distances.

ART. 43. Il n'y a point d'autre délai pour appeler garant, sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande

principale en soit retardé.

ART. 44. Néanmoins, l'héritier, la veuve et la femme séparée peuvent ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.